

Le projet d'expérimentation d'un service d'accompagnement à la vie sensuelle et sexuelle des personnes (AV2S) en situation de handicap de la Meurthe et Moselle

5 mai 2026

1. Genèse du projet

Une réflexion sur un service d'AV2S figure dans notre projet départemental de 2022 dans son axe 2 : « Solidarités humaines / Au plus près des personnes en perte d'autonomie ».

Extrait : Conformément à la définition de l'OMS, la santé est entendue comme un état de complet bien-être physique, mental et social. Elle ne consiste donc pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. Les personnes handicapées ont parfois recours à la prostitution alors que des offres professionnelles spécialisées adaptées et sensibles émergent. La question de leur formation, référencement et rémunération est aujourd'hui posée. Fidèle à sa tradition d'innovation, la Meurthe-et-Moselle engagera, avec les usagers et ses partenaires du handicap, une réflexion sur la mise en place d'un tel accompagnement.

Dès la fin 2022, constitution d'un Comité de pilotage fonctionnant en groupes de réflexion thématiques est constitué. Son animation est assurée par Catherine Boursier, 1^{ère} VP déléguée à l'autonomie.

Une composition représentative et diversifiée : ADAVIE (service d'aide à domicile), AEIM, AGI (résidence pour étudiant.e.s lourdement handicapé.e.s, ALAGH, OHS, CDCA (représentants des usagers) et Collectif Handicap 54 (regroupement des assos représentatives des PSH), CORESS (Comité de coordination régionale de santé sexuelle : Dr Sébastien Doerper), Espoir 54, Intim'Agir, MDPH, Service de santé sexuelle de Lunéville, Université de Lorraine (prof de droit Bruno Py), MDPH, et un partenaire national : le CNCPH (Conseil national de la citoyenneté des personnes handicapées).

1^{ers} constats :

- Large consensus pour ne pas dire unanimité sur la nécessité de traiter le sujet (même si certaines associations de sensibilité chrétienne n'ont pas souhaité s'associer à la démarche)
- Engagement enthousiaste et constant dans la démarche
- Construction collective et consensuelle après des débats parfois serrés, d'un modèle de service d'AV2S. Le CoPil a travaillé comme s'il répondait à un AMI de l'Etat car tout permettait alors de penser que ce dernier allait s'engager dans cette réforme et les propos présidentiels de 2023 (ci-après) nous ont conforté dans cette conviction.

2. Pourquoi ce projet ?

L'accompagnement sensuel et sexuel (AV2S) est attendu par nombre d'associations de PSH à commencer par le CNCPPH qui le revendique encore dans sa dernière feuille législative produite en mars 2025 à l'occasion des 20 ans de la loi handicap.

C'est un véritable sujet de santé comme le rappelait le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 : « *avoir une vie comme tout le monde, c'est aussi avoir une vie affective, amoureuse, intime et sexuelle. (...) Ce n'est pas un tabou, c'est un enjeu de bien-être, de santé.* »

Plus largement, la réflexion du CoPil AV2S s'inscrit dans le cadre de deux valeurs majeures : la liberté individuelle et la compensation du handicap.

1. La liberté : le projet vise à offrir aux PSH de plus de 16 ans dont le niveau de dépendance ne permet pas d'avoir une sexualité autonome mais qui souhaiterait jouir de cette liberté, de bénéficier d'un accompagnement. Dit autrement, il ne concerne pas les PSH en mesure d'avoir des relations ou une autosexualité sans l'assistance d'un tiers.
2. La compensation du handicap : la loi de 2005 qui a créé la PCH instituait un principe fort : permettre à la PH de faire face aux conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Or, il n'y a aucune raison de considérer que cette compensation doive s'arrêter à la sexualité si cette dernière est désirée mais entravée par le handicap.

L'accès à un l'accompagnement sensuel et sexuel doit être reconnu par notre droit pour 4 autres raisons :

1. traduire concrètement le droit à la santé et notamment à la santé sexuelle non reproductive ; car comment concevoir un état de bien-être chez une personne aspirant au plaisir sexuel alors que son handicap le lui interdit ?
2. ne plus exposer des PSH à l'univers de l'exploitation sexuelle et à la prostitution,
3. offrir des solutions éthiques aux proches-aidant.e.s et notamment aux parents démunis,
4. offrir aux professionnel.le.s qui interviennent à domicile ou en établissement et qui sont parfois confronté.e.s à ces sujets, des alternatives encadrées et sécurisées.

3. Fonctionnement concret d'un service d'AV2S. Comment ça marcherait ?

5.1 – Pour qui ?

Les personnes, à partir de 16 ans et quel que soit leurs préférences amoureuses, dont le degré de handicap physique ou mental ne leur permet pas d'avoir une sexualité autonome alors qu'elles en expriment le souhait.

5.2 - Quelle forme ?

Le service d'AV2S serait soit confié à une association soit assuré en régie par le CD, et le critère privilégié du choix pourrait être le niveau de garanties et de respect des principes de la loi de 2016 que les associations féministes sont en droit d'attendre d'un service d'AV2S.

Il faudra que la structure porteuse puisse assurer, avec des agents dédiés :

- des interventions allant de conseils en santé sexuelle à l'accompagnement à la réalisation du plaisir sexuel mais sans engagement de la génitalité / buccalité des accompagnant.e.s, en passant par l'aide à la relation sexuelle de couples de PSH.
- La mise en relation des PSH éligibles et souhaitant bénéficier d'un AV2S avec des accompagnant.e.s sexuel.le.s formé.e.s et suivi.e.s.

5.3 - Comment le service d'AV2S serait-il sollicité ?

- Pour les PSH à domicile : dans le cadre du plan PCH élaboré par les professionnel.le.s du Département. L'accès à AV2S serait proposé aux personnes éligibles. Si la personne le souhaite, le service d'AV2S serait alors saisi et assurerait le lien avec un.e accompagnant.e sexuel.le et le suivi de ce lien et notamment l'évaluation de l'accompagnement.
- Pour les PSH en établissement : le service d'AV2S interviendrait sur sollicitation de la personne et/ou des soignant.e.s qui la suivent au quotidien dans l'ESMS et suite à l'expression claire du consentement de la PSH.

5.4 - Comment serait-il financé ?

Le financement de l'accompagnement via une PCH extra-légale d'AV2S à créer et gérée par le Département en conformité avec les principes de la compensation du handicap.

5.5 - Comment se feraient le recrutement, la formation et l'évaluation des accompagnant.e. sexuel.le.s ?

Il s'agirait de personnes évidemment volontaires, idéalement issu.e.s des métiers de l'aide à la personne handicapée et dont l'accompagnement sexuel ne constituerait pas l'essentiel des revenus et recrutées en-dehors des circuits prostitutionnels.

Ces accompagnant.e.s seraient distinctes des auxiliaires de vie à domicile et des professionnel.le.s en établissement qui assurent les soins des PSH concernées au quotidien afin d'éviter la confusion des rôles.

La recherche de candidat.e.s, leur sélection et leur formation sera assurée par le service d'AV2S. La formation s'effectuerait sur un temps relativement long afin de détecter la motivation et les qualités éthiques des futur.e.s accompagnant.e.s et portant à la fois sur les savoir-faire techniques de l'assistance sexuelle mais surtout sur les compétences psychologiques indispensables à la préservation affectives des PSH accompagnées.

5.6 - Sur quelles ressources externes nous appuyer pour le recrutement, la formation et l'évaluation ?

- D'abord le réseau d'associations mobilisées au sein du CoPil et qui serait en mesure d'identifier et d'orienter des professionnel.le.s intéressé.e.s par l'AV2S ;
- Ensuite une structure comme Intim'Agir -associée à nos travaux depuis l'origine- et qui cumule un fort capital d'expérience et de savoir-faire en termes de formation et de sensibilisation ;
- De même, le CORESS et son Président qui est aussi chef du service de santé sexuelle de Lunéville, également membre du CoPil AV2S depuis 2022 et qui assure déjà des formations au sein d'établissements PH et auprès de professionnel.le.s de l'aide à la personne soucieuses de se former à la santé sexuelle des PSH ;
- Ou encore le Campus des Métiers et de Qualifications qui a été longtemps associé à nos travaux et qui serait tout désigné pour structurer une offre de formation à l'AV2S ;
- Voire les associations belge et suisse auditées par le CoPil AV2S en 2023 lorsque qu'il élaborait le projet de service d'AV2S et qui ont une solide expérience en matière de recrutement, de formation et de suivi d'accompagnant.e.s sexuel.le.s.
- Enfin, dans le cadre d'une expérimentation en partenariat avec l'Etat, des acteurs du sanitaire pourraient s'associer à la démarche : l'ARS bien sûr et les réseaux de santé intéressés et volontaires...

Car le sujet a forte composante sanitaire, comme le rappelle la Haute Autorité de Santé dans une note du 12 fév 2025. Pour la HAS, la sexualité des PSH est « *souvent niée, perçue comme inexistante* » ou menant « *à des conséquences non souhaitables comme les grossesses inopinées, les violences sexistes et sexuelles, les infections sexuellement transmissibles ou encore les maltraitances* ».

4. Quels obstacles, notamment juridiques, sont à lever ?

Les obstacles juridiques relèvent du cadre légal actuel qui qualifie pénalement à la fois :

- le recours à un accompagnement sexuel assimilé à de la prostitution dès lors qu'il est rémunéré
- et la structure qui assurerait la mise en relation de la PSH éligible
⇒ cf. loi de 2016 traduite dans l'article 611 du code pénal.

Il ne s'agit pas de défaire la loi de 2016 mais d'y introduire une exception permettant à l'accompagnement sexuel et aux PSH qui y ont recours, d'échapper aux qualifications de consommateur de prostitution et de proxénète. C'est un préalable à une expérimentation qui permettrait aussi de vérifier si cette évolution juridique préserve bien les acquis de la loi de 2016 dont nous partageons les objectifs : combattre et éradiquer l'exploitation sexuelle.

Parallèlement, pour certaines associations féministes, dont le CD54 partage le combat, l'accompagnement sexuel reste considéré comme le cheval de Troie de la prostitution et constitue un risque de remise en cause des acquis de la loi de 2016.

Or, un accompagnement sexuel éthique, piloté par une autorité publique dans un cadre non lucratif, peut constituer une solution permettrait de concilier :

- le combat féministe de l'abolition de la prostitution
- avec une compensation du handicap étendue à la sexualité pour les PSH qui en sont privées du fait de leur manque d'autonomie.

5. Que manque-t-il aujourd'hui pour lancer l'expérimentation ?

Un partenariat avec l'Etat qui lève les obstacles juridiques et permette ainsi d'engager une expérimentation qui permette de construire, avec toutes les parties prenantes à ce débat, un dispositif qui garantisse la conciliation de l'abolition de la prostitution avec un accompagnement sexuel des PSH. Un partenariat qui permettrait par exemple à l'ARS de rejoindre le CoPil AV2S de Meurthe et Moselle ou à Intim'Agir d'être un acteur opérationnel d'une expérimentation ouverte et faisant l'objet d'une évaluation *in itinere* et *ex post*.

Car la Meurthe et Moselle entend s'inscrire dans un cadre républicain et respectueux du droit. Ce débat a eu lieu au sein du CoPil AV2S qui est collectivement convenus qu'une démarche de type « désobéissance civique » était contraire à ses valeurs et facteur de tension là où il recherche, au contraire, à concilier et à rapprocher les points de vue. Ce que précisément une expérimentation pourrait permettre.

Tout cela explique la relative amertume du CoPil AV2S : près de 3 ans après les déclarations du Président de la République et après 6 mois de travaux d'un groupe national auquel était associée la Meurthe et Moselle, force est de constater que le Gouvernement tourne le dos aux orientations présidentielles et aux attentes des instances représentatives des personnes en situation de handicap.

Or, la Meurthe et Moselle s'était engagés dans ce groupe de travail VIAS initié par la Ministre Parmentier-Lecoq avec sincérité. Les amendements de notre CoPil AV2S (rejetés) à la feuille de route de la Ministre (jamais médiatisée) allaient clairement dans le sens d'une demande expérimentation qui devait permettre de confronter le projet de service d'AV2S de la M&M à la réalité concrète de sa mise en œuvre pour proposer

- un modèle de service d'AV2S éthique,
- respectueux des personnes
- et offrant une alternative aux solutions faisant appel à la prostitution et toute forme d'exploitation des corps que le CoPil AV2S dénonce par ailleurs.